



**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE**  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>Demande déposée le 31/07/2024</b>	
Par :	<b>SCI BEAUSSAIS</b> <b>Monsieur JOUAN Xavier</b>
Demeurant :	<b>46 Rue Du Saut De Loup</b> <b>78290 CROISSY SUR SEINE</b>
Sur un terrain sis :	<b>Beaussais. Trégon</b> <b>22650 BEAUSSAIS-SUR-MER</b>
Cadastré :	<b>209 357 A 1193, 209 357 A 713, 209 357 A 714</b>
Nature des Travaux :	<b>Clôture grillage</b>

N° DP 022 209 24 C0110

**Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

Vu la déclaration préalable présentée le 31/07/2024 par SCI BEAUSSAIS représenté par Monsieur JOUAN Xavier demeurant 46 Rue Du Saut De Loup, CROISSY SUR SEINE (78290) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour une clôture grillage,
- sur un terrain situé à Beaussais - Trégon, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21/12/2006, révisé le 14/08/2009 et le 05/07/2012, modifié le 14/08/2009, le 02/03/2012 et le 18/05/2015 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UI au règlement graphique du PLU ;  
Considérant qu'en zone UI du PLU, les clôtures sur les voies publiques et dans les marges de recul imposées en bordure de celles-ci, devront être constituées d'un mur bahut recouvert de pierre de pays ou recouvert d'un enduit de couleur identique à celle du bâtiment principal, n'excédant pas 0,80 m de hauteur moyenne qui peut être surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage, etc. ..) à l'exclusion de panneaux préfabriqués béton..

**ARRETE**

**Article 1** : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

**BEAUSSAIS-SUR-MER, le 08/08/2024**  
**Le Maire Eugène CARO,**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)